



## Arrêt

**n° 73 424 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à New Deido avec votre copine. Vous êtes promoteur de boîtes de nuit. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*Depuis 2007, vous êtes militant de l'association « Plaidoyer pour l'emploi jeune du Cameroun » (PEJC), le but de l'association étant de promouvoir l'emploi des jeunes et d'éradiquer le favoritisme et le tribalisme dans le milieu de travail.*

Le 26 janvier 2011, le président de votre association vous charge d'imprimer des tracts dans le but d'organiser une manifestation pacifique le 9 février 2011 pour commémorer les émeutes de février 2008.

Vous faites appel à un imprimeur, Mr. D.D.. Pour cela l'association vous remet une somme de 500.000 francs pour 5.000 tracts.

Le 30 janvier 2011, vous vous faites livrer une partie des tracts dans une boîte de nuit. Vous déposez ces tracts à votre domicile en attendant que l'imprimeur termine son travail pour pouvoir remettre le tout au président de votre association.

A votre grande surprise, le 4 février 2011, votre copine vous appelle vers minuit pour vous dire que la police est venue à votre recherche et qu'ils ont pris des documents et des tracts.

Le 5 février 2011, vous faites appel à l'imprimeur pour savoir si il y a eu une fuite mais son téléphone ne répond pas. C'est en contactant sa femme que vous apprenez qu'il a été arrêté et que son imprimerie a été perquisitionnée. Le même jour, vous appelez le président de votre association et votre ami K. F. car vous ne pouviez plus dormir chez vous. Ce dernier vous envoie chez son frère K. E. qui habite à Yassa.

Le 28 février 2011, votre copine vous dit que la police est revenue chez vous, qu'ils y ont pris des documents personnels et qu'elle a été auditionnée dans un commissariat de police puis relâchée.

Le président de votre association vous demande de quitter le pays car il vous confie avoir dit à la police que c'est vous le commanditaire des tracts. Il vous met en contact avec un certain S. pour organiser votre voyage.

Le 7 mai 2011, vous embarquez à partir de l'aéroport de Yaoundé à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande en Belgique le 9 mai 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec vos parents et le président de l'association.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez la copie de votre acte de naissance et de votre passeport.

## **B. Motivation**

**L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.**

**En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec l'association PEJC et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.**

En effet, vous déclarez que vous êtes membre de l'association PEJC depuis 2007 (page 7). Or, lorsque de simples questions vous sont posées concernant cette association, vous ne pouvez y répondre. En effet, lors de votre audition au CGRA lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre association afin de la présenter, vous répondez qu'elle a été créée en 2006, que vous faisiez une séance une fois par semaine et que le but était d'aider les jeunes pour un emploi (page 7). Lorsqu'il vous est demandé de fournir d'autres informations afin de la présenter, vous répétez qu'il y a de gros documents et comme la police les a retenus, vous n'aviez pas pu les prendre (page 7). Lorsqu'il vous est posé la question de savoir si vous pouviez fournir d'autres informations, vous répétez qu'elle a pour but de promouvoir l'emploi des jeunes (page 7). Lorsque la question vous est posée une énième fois, vous répondez que vous récoltiez des fonds en faisant des kermesses et que vous n'êtes pas dans la politique (page 7). Dès lors, le CGRA constate que, alors que la question concernant votre association vous a été posée cinq fois, vous ne donnez quasi aucune information si ce n'est que votre association promeut l'emploi des jeunes -et alors que vous dites pourtant qu'il y a de gros documents.

*De même, invité à parler de votre fonction au sein de cette association, vous répondez que vous sensibilisez les jeunes pour adhérer à l'association, pour organiser des matchs pacifiques et pour qu'ils arrêtent de s'adonner à la boisson et la prostitution (page 7) sans fournir d'autres informations.*

*En outre, lorsqu'il vous est demandé de donner de simples informations concernant la structure de l'association, vous ne donnez aucune information et vous précisez que vous ne pouvez pas donner le nom du président de l'association car il était déjà harcelé par la police (page 7). Lorsqu'il vous a été rappelé le principe de confidentialité qu'implique le traitement d'une demande d'asile dans le chef du CGRA, vous réitérez votre refus de répondre à la question (page 7). Le CGRA ne peut que constater votre manque de collaboration à propos de simples informations. Cette attitude n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Votre comportement est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que votre association est légale et qu'elle a été reconnue par de nombreuses administrations (page 7). Dès lors, à supposer vos allégations crédibles, il va de soit que l'identité du président de votre association était une chose de notoriété publique.*

*De surcroît, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer le nombre de membres de votre association, vous répondez ne pas savoir (page 9).*

*De plus, si vous déclarez que votre association collabore avec d'autres associations, vous n'en citer aucune (page 12).*

*Vos propos, autant imprécis qu'incohérents, ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, si vous étiez membre de cette association, vous auriez spontanément répondu à ces questions élémentaires et auriez évoqué des anecdotes et des précisions spontanément.*

*De plus, vous déclarez que vous aviez été choisi par le président de votre association pour imprimer les tracts (page 8). Or, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer le contenu du tract, vous répondez « je peux juste donner l'en-tête car je ne saurais réciter » (page 8). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que, sur le tract, il était indiqué que vous demandiez à tout citoyen camerounais de manifester le 9 février 2011 pour demander la démission du gouvernement camerounais (page 8). Lorsqu'il vous est demandé de préciser si ce tract était signé, vous répondez par la négative (page 8). Vos déclarations sont totalement invraisemblables. En effet, il est incohérent que votre association investisse de l'argent et de l'énergie pour élaborer et imprimer des tracts sommaires, anonymes et qui ne mentionnent aucune information sur les motifs de la manifestation du 9 février. Dès lors, ces tracts non signés auraient pu être imprimés ou revendiqués par n'importe quel citoyen lambda, ce qui n'est pas vraisemblable. D'un autre côté, vous avez souligné que la manifestation devait commémorer les événements de février 2008 (audition, p.6). Or, il n'est pas crédible que vous organisiez cette marche le 9 février alors que les émeutes ont eu lieu du 23 au 29 février 2008 (voir informations jointes au dossier).*

*Par ailleurs, toujours concernant les tracts, vous déclarez que le 30 janvier 2011 vous aviez reçu la moitié des tracts alors que vous étiez en boîte de nuit et que, ensuite, vous les avez déposés chez vous (page 9). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, il est invraisemblable que votre imprimeur vous livre des tracts de cette nature dans une boîte de nuit, lieu très public, et que ensuite, vous les rameniez chez vous.*

*En outre, à supposer les faits établis, quod non, il est invraisemblable que vous ayez été arrêté alors que le responsable du tract, à savoir le président de l'association, n'a pas eu de problèmes au moment où vous étiez recherché puisque c'est lui qui organise votre départ du pays. Vous indiquez qu'il aurait fui par la suite mais cela n'explique en rien le fait que, au moment où vous étiez inquiété, lui ne l'était pas alors qu'il est le responsable.*

***En outre, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile***

*En effet, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité. En effet, le CGRA note par exemple que vous n'avez joint à votre dossier aucun élément matériel pouvant prouver vos liens avec cette association ou l'existence même de cette association. Vos propos sont d'autant*

*moins crédibles que vous déclarez que vous êtes en contact avec le président de l'association et un autre membre de l'association.*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Le CGRA note également que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.**

*En effet, l'acte de naissance et votre passeport n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.*

*Concernant le témoignage de votre frère, il mentionne simplement que vous habitez avec lui. Dès lors, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir :

- Un récépissé de dépôt de déclaration d'une association déposé le 27 juillet 2006
- Le règlement d'ordre intérieur de l'association daté du 12 mai 2006
- La copie des statuts de l'association
- La copie de la carte de membre du requérant

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Quant aux nouveaux documents déposés en annexe de la requête, le Conseil rappelle que l'« *article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le récépissé de dépôt de déclaration d'une association, le règlement d'ordre intérieur de l'association et la copie des statuts de l'association sont tous datés de 2006 et sont donc antérieurs à la décision querellée ; or la partie requérante n'explique nullement pourquoi elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents dans une phase antérieure de la procédure. Partant ces documents, ne répondant pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en considération. Le dernier document, à savoir la copie de la carte de membre du requérant, daté du 17 novembre 2011, est quant à lui postérieur à l'acte attaqué et est donc pris en considération dans la délibération.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que le récit du requérant est cohérent, constant et précis. Dès lors, elle rappelle le principe d'allègement de la charge de la preuve en matière d'asile et soutient que le doute doit profiter au requérant quant à la réalité des faits invoqués.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile,

l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère particulièrement inconsistant et incohérent des déclarations du requérant concernant l'association PEJC, sa structure et la fonction que le requérant y exerçait, concernant les tracts qu'il était chargé d'imprimer, ainsi que sur le fait que le président de l'association n'était nullement inquiet par ses autorités à la période où le requérant se faisait arrêter. Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

5.5. Quant aux documents déposés par la partie requérante (à savoir le passeport, l'acte de naissance et le témoignage du frère attestant que le requérant vit avec lui), ils ne concernent nullement les faits invoqués, et ne permettent donc pas de renverser les constats développés *supra*. S'agissant de la carte de membre jointe à la requête, le Conseil constate qu'il ne peut être accordé à ce document une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement ce document ne permet pas d'expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences reprochées et ne permet nullement d'attester des problèmes que le requérant invoque ; mais en outre, les circonstances dans lesquelles le requérant a été en possession de ce document en rendent impossible toute authentification, s'agissant d'une photocopie, et cette carte ayant été délivrée le 17 novembre 2011 à Douaia par le président de l'association, alors qu'à cette période le requérant se trouvait en Belgique et que selon ses dires le président de l'association était « en fuite ».

5.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à contester la motivation de l'acte attaqué, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, en ce que la requête invoque « *la dégradation générale de la situation des droits de l'homme* » au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT